

J.L.D - H.O.

N° RG 21/03999

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

rendue le 22 Décembre 2021
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur ~~Abdullah Gholamali~~
né le 02 Mars 1991 à HERAT (AFGHANISTAN)
demeurant DIRP - 82 avenue Denfert Rochereau - 75014 PARIS

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

En présence de M. AZARBA Gholamali, interprète en DARI ayant prêté serment à l'audience de ce jour,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 21 décembre 2021 ;

Nous, Yasmina BELKAID, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 02 décembre 2021 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assisté de Laura GUILLAUD, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins

2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 11 décembre 2021. Par requête du 16 décembre 2021 reçue le 17 décembre 2021, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète, le patient fait valoir que sa vie est rendue difficile par le comportement d'un voisin particulièrement bruyant ; qu'un conflit avec celui-ci a été à l'origine de l'intervention des services de police ; qu'il indique qu'il est suivi par le CMP et qu'il suit régulièrement un traitement médicamenteux pour ses troubles du sommeil.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement en date du 20 décembre 2021 que Monsieur ~~Abdellah B.~~ a été hospitalisé dans un contexte de troubles du comportement avec menaces auto et hétéro-agressives dans la résidence sociale où il est logé. Le médecin constate la réalité des faits de persécution de la part de son voisin de chambre, que l'intéressé a un discours bien organisé et ne présente aucun trouble du comportement, relevant une attitude calme et compliant, de sorte qu'il dresse un certificat médical de demande d'abrogation des soins sans consentement.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur **XXXXXXXXXXXX**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 22 Décembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention